

Conseil Communautaire

Délibération n°182024

Jeudi 8 février 2024 – 18h00



L'an deux mille vingt-quatre et le 8 février à 18h00, le conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle René Valette à Saint-Just, sous la présidence de monsieur Pierre SOUJOL, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mmes Paulette GOUGEON, Catherine MOREL-SAVORNIN, MM. Jean-Pierre BERTHET, Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAÏX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, M. Michel CRECHET, Mme Nouria DERDOUR, MM. Noureddine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Norbert TINEL, Florian TEMPIER, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Yves QUESADA, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Yves PERSON, Mmes Martine DUBAYLE CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : M. Jacques GRAVEGEAL représenté par Denis DEVRIENDT, Mme Viviane BONFILS représentée par Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT représenté par Pierre SOUJOL, Mme Annabelle DALLE représentée par Véronique MICHEL, Mme Marie PELLET-LAPORTE représentée par Fabrice FENOY, M. Patrice SPEZIALE représenté par Jérôme BOISSON, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par David COULOMB et Mme Julie CROIN représentée par Florian TEMPIER.

Absents excusés : M. Loïc FATACCIOLI et Mme Karine NADAL.

Secrétaire de séance : M. Yves QUESADA.

Objet : Adoption du régime d'amortissement des immobilisations pour les services de l'eau potable et de l'assainissement

Monsieur Denis Devriendt, Vice-président délégué aux finances, rappelle au conseil que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de gestion des services d'eau potable et d'assainissement des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2024, et qu'elle a pour cela créé des budgets annexes dédiés à la gestion de ces services. Il rappelle aussi qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M49, il est nécessaire d'amortir les immobilisations de ces budgets annexes sur la base des durées adoptées par le conseil communautaire.

Aussi, il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement pour les services de l'eau potable et de l'assainissement conformément au tableau ci-dessous :

Catégories des biens à amortir	Durée d'amortissement	Nature comptable M 49	Compte d'amortissement
Immobilisations incorporelles			
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans	2031	28031
Logiciels et licences	2 ans	2051	2805
Autres immobilisations incorporelles	5 ans	2088	28088
Immobilisations corporelles			
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	2128	28128

Catégories des biens à amortir	Durée d'amortissement	Nature comptable M 49	Compte d'amortissement
Bâtiments d'exploitation des services de l'eau ou de l'assainissement	40 ans	21311	28131
Bâtiments administratifs des services de l'eau ou de l'assainissement	40 ans	21315	28131
Installations générales, agencements et aménagements des constructions des bâtiments d'exploitation des services de l'eau ou de l'assainissement	20 ans	21351	28135
Installations générales, agencements et aménagements des constructions des bâtiments administratifs des services de l'eau ou de l'assainissement	20 ans	21355	28135
Ouvrages pour le captage et le traitement de l'eau (forages, château d'eau, etc.) et autres installations complexes de gestion de l'eau	40 ans	2151	28151
Stations d'épuration des eaux usées et autres installations complexes de gestion des eaux usées	40 ans	2151	28151
Réseaux d'adduction d'eau	50 ans	21531	28153
Réseaux d'assainissement	50 ans	21532	28153
Matériels	10 ans	2154	28154
Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans	2181	28181
Matériels de transport	6 ans	2182	28182
Matériels de bureau et informatiques	5 ans	2183	28183
Mobiliers	5 ans	2184	28184
Autres immobilisations corporelles	5 ans	2188	28188
Biens de faible valeur			
Biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €	1 an		

N.B. 1 : il est précisé que le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur HT de l'immobilisation.

N.B. 2 : il est précisé que les subventions rattachées à des actifs amortissables sont amorties par écriture de reprise en section de fonctionnement sur une durée égale à celle de l'amortissement du bien subventionné.

Il est, par ailleurs, précisé que l'instruction M49 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant, excepté lorsque les actifs concernés sont exploités de manière indissociable. Ainsi l'amortissement par composant s'impose lorsque la durée d'utilisation est significativement différente de celle de la structure principale.

Enfin, il est proposé que les biens de faible valeur (inférieur ou égal à 1 000 €), quel que soit leur catégorie, soient amortis sur 1 an.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Oùï l'exposé de **Monsieur le Vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 2 abstentions (Mme Julia Plane et M. Claude Chabert) :

ADOpte les durées d'amortissement des immobilisations des budgets annexes eau et assainissement telles que précisées dans le tableau ci-dessus,

PREcISE que les biens de faible valeur sont ceux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €, et qu'ils donneront lieu à amortissement sur 1 an, quel que soit leur catégorie,

APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service des biens acquis, considérant que la date de mise en service est celle du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, sauf cas particulier,

APPLIQUE la règle de l'amortissement par composant au cas par cas en fonction du caractère indissociable des immobilisations,

DIT que l'ensemble de ces décisions est applicable pour les biens acquis ou réalisés par la Communauté d'Agglomération à compter de l'exercice budgétaire 2024, alors que les biens transférés par les communes se verront appliquer la durée restant à courir selon les tableaux d'amortissement adoptés par chaque commune.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 22/02/24
Publication du 22/02/24

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL
Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex